

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-225

R-3499-2002

24 octobre 2002

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^c Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. INTRODUCTION

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, les montants pouvant être différents selon les régions. La Régie doit également apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période ou pour une zone déterminée. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Lors de la première audience tenue en vertu de l'article 59 de la Loi, dans le cadre du dossier R-3399-98, la Régie fixe à 3 cents le litre le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel². De plus, la Régie n'inclut pas ledit montant dans le calcul du coût que doit supporter un détaillant prévu à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*³. Elle indique toutefois qu'elle peut décider de l'opportunité d'une inclusion pour une période et une zone précise⁴.

Le 21 juillet 2000, la Régie reconduit le montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel pour une période de trois ans⁵.

2. DÉMARCHE

L'article 25 de la Loi prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59 de la Loi. À cet effet, la Régie fait publier l'avis public annexé à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir leur demande d'intervention conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement), au plus tard le **5 novembre 2002 à 12 h**. Celles-ci

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-99-133, 29 juillet 1999.

³ L.R.Q., c. U-1.1.

⁴ *Supra* note n° 2.

⁵ Décision D-2000-141, 21 juillet 2000.

⁶ Décret 140-98 du 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

doivent contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement dont notamment :

- les motifs à l'appui de l'intervention, et;
- les conclusions recherchées.

La Régie tiendra, le **11 novembre 2002 à 9 h 30** à ses bureaux de Montréal, une rencontre préparatoire, afin d'encadrer l'audience et de définir les questions à débattre et à laquelle pourront participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸.

La Régie de l'énergie :

DÉCRÈTE la tenue d'une audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour les trois prochaines années;

PUBLIE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette*;

FIXE au **5 novembre 2002 à 12 h** la date limite pour déposer les demandes d'intervention;

CONVOQUE les intéressés lui ayant fait parvenir une demande d'intervention à une rencontre préparatoire le **11 novembre 2002 à 9 h 30**, à ses bureaux de Montréal, au 800, place Victoria, bureau 2.55;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu,

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format MS Excel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)
R-3499-2002

La Régie tiendra une audience publique, conformément au premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de fixer pour les trois prochaines années un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir, au plus tard le **5 novembre 2002 à 12 h**, leur demande d'intervention, conformément à sa décision D-2002-225 et à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie*.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le **11 novembre 2002, à 9 h 30**, à ses bureaux de Montréal et à laquelle peuvent participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention.

<p>Régie de l'énergie 800, place Victoria, 2^e étage, salle 2.55 Montréal, Québec, H4Z 1A2</p>

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire de la Régie de l'énergie